

Arrêt

n° 317 595 du 28 novembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :
 X
 X
 X
 X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude, 1
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2023, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision refusant la prolongation de l'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 15 septembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIJKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 4 août 2021.

1.2. Le 17 août 2021, ils ont introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 276 575 du 26 août 2022 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 17 février 2022 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides.

1.3. Par un courrier du 16 mars 2022, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 29 mars 2022, ils ont été autorisés au séjour pour une durée d'un an.

1.5. Le 1^{er} septembre 2023, les requérants ont introduit une demande de prolongation de l'autorisation de séjour. Le 15 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour, ainsi que deux ordres de quitter le territoire (annexes 13). Ces décisions, notifiées le 17 octobre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour :

« en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, en application de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, modifié par l'article 12 de la loi du 15 septembre 2006, je vous informe que, conformément à l'article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) et l'article 13 §3,2° de la loi du 15 décembre 1980, une suite favorable n'a pas pu être réservée à cette demande de prolongation du séjour. »

En date du 18.03.2022, les intéressés ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter auprès de nos services. Cette demande a été déclarée fondée le 29.03.2022, et les intéressés ont été mis en possession d'un certificat d'inscription dans le Registre des Étrangers, ce CIRE ne peut plus être prorogé.

MOTIF:

Le problème médical invoqué par [R.Y.] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (O.E.), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, la Macédoine du Nord.

Dans son avis médical rendu le 11.09.2023 , (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'O.E. indique que [R.Y.] a été opérée avec succès et que le suivi requis est disponible et accessible dans le pays d'origine.

Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises, la requérante est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne et qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).

Veuillez procéder au retrait du Certificat d'Inscription dans le Registre des Etrangers, délivré aux intéressés et veuillez radier les intéressés du Registre des Etrangers pour perte de droit au séjour ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la première requérante et de ses enfants mineurs :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, datée du 12.07.2023, a été refusée en date du 15.09.2023.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

[...]

Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

- Unité familiale :

Toute la famille est concernée par l'OQT. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.

- Intérêt supérieur de l'enfant:

Les enfants accompagnent leurs parents.

- État de santé (retour) :

Pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du second requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, datée du 12.07.2023, a été refusée en date du 15.09.2023.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

[...]

Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

- Unité familiale :

Toute la famille est concernée par l'OQT. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.

- Intérêt supérieur de l'enfant:

Les enfants accompagnent leurs parents.

- État de santé (retour) :

Pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 9ter, 13, §3, 2°, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 9 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, de l'article 15 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après : la Directive 2004/83/CE), de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration, du principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administrative et de gestion conscientieuse », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) qui « imposent à l'autorité de prendre en considération les éléments de fait et de droit qui fondent la décision et ce de manière adéquate », ainsi que du principe général du droit d'être entendu / « audi alteram partem ».

2.1.1. Sous une première branche, elles exposent tout d'abord des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et principes visés au moyen. Elles soulignent qu'il « ressort de la lecture combinée de ces dispositions qu'en cas de refus de prolongation du séjour délivré sur pied de l'article 9ter de la LSE, il y a nécessairement lieu d'établir que la pathologie reconnue par le passé comme présentant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant LORSQU'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine, ne répond plus à cette définition et ce, eu égard à un changement de circonstances qui a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».

Concernant la question du changement de circonstances, elles observent qu'il « n'est pas renvoyé à l'avis médical mais il est considéré par la partie adverse que cet aspect a été examiné ». Elles ajoutent que « sur l'avis médical, il est indiqué que cet aspect « changement de circonstances suffisamment radical et non temporaire » a été vérifié mais sans expliquer en quoi il a pu être constaté que l'état de santé de la fille des requérants indique un changement de circonstances suffisamment radical et non temporaire justifiant qu'une situation ayant été considérée un an plus tôt comme répondant aux conditions de l'article 9ter de la LSE n'y répondent plus ». Elles précisent que s'il semble y avoir une amélioration, grâce à l'opération effectuée, « il ne semble nullement y avoir une consolidation intégrale, l'un des 2 documents présentés à l'appui de la demande de prolongation de séjour (rapport de consultation du 22 février 2023 produit sous pièce 5), évoquant que la situation est « cliniquement marquée par une douleur persistante importante au niveau de la gibbosité » », et constatent qu'il ressort du rapport médical datant du 7 mars 2022 que « le même médecin que celui ayant produit l'attestation produite à l'appui de la demande de prolongation du séjour évoque déjà de la fatigue et par ailleurs aussi « un suivi médical spécialisé régulier dans notre institution doit être réalisé durant minimums 5 ans postopératoires, le risque de complications est encore bien présent », sachant que ce délai de 5 années n'est pas dépassé à ce jour ». Or, elles estiment qu'il n'apparaît nullement que la partie défenderesse « ait vérifier si cet élément qui apparaît nouveau, à savoir cette douleur persistante importante au niveau de la gibbosité, peut faire l'objet d'un traitement disponible au pays d'origine. Autrement dit, il n'apparaît avoir été examinée par le médecin-conseil de la partie adverse, lequel ne mentionne plus cette évolution dans la section « pathologie active actuelle avec le traitement ». Ce faisant, la partie adverse n'a pas, de manière manifeste, examiner l'ensemble des éléments et documents soumis à son appréciation ».

Après un rappel aux principes généraux de droit administratif, elles se réfèrent à un rapport, datant de 2022, de la part de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés, lequel atteste « du maintien d'une situation de discrimination dont sont victimes les personnes d'origine rom dans l'accès aux soins en Macédoine du Nord ». Elles reproduisent le prescrit de l'article 3 de la CEDH et estiment que la partie défenderesse « ne

s'est pas assurée qu'en rapatriant les requérants, et en particulier l'enfant atteint de la pathologie concernée, dans leur pays d'origine, l'enfant concerné ne soit pas soumis à des traitements inhumains et dégradants, en ce sens de devoir vivre avec une pathologie non suivie médicalement, avec un risque de subir des traitements inhumains et dégradants (douleurs très importantes) ».

2.1.2. Sous une deuxième branche, elles soutiennent qu'il ne ressort pas des décisions attaquées que l'état de santé de l'enfant, atteint de la pathologie ayant donné lieu à l'autorisation de séjour, ait été examiné avec le sérieux requis et de manière complète. A cet égard, elles font valoir que « L'évolution, et en particulier les douleurs référencées par le médecin spécialiste suivant le cas de cet enfant, n'a pas été examinée. La partie adverse n'apparaît donc pas libérer de son obligation prévue à l'article 74/13 de la LES ».

Après un rappel à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elles considèrent que « la décision de fin de séjour et par ailleurs et plus particulièrement l'ordre de quitter le territoire concernant également les requérants et des enfants non concernés par la pathologie de l'enfant [Y.], il ne saurait être considéré que la partie adverse est libérée de son obligation prévue à l'article 74/13 de la loi mieux désignée ci-dessus en ayant pas interrogé les requérants sur leur état de santé. Les requérants, qui avait sollicité la prolongation de leur séjour, ne pouvait s'attendre à ce qu'un ordre de quitter le territoire soient pris à leur égard ». Elles ajoutent que rien n'empêchait la partie défenderesse de mettre fin à leur séjour et ensuite, de les interroger sur leur situation familiale et médicale avant, le cas échéant, de prendre un ordre de quitter le territoire. Si tel avait été le cas, elles soulignent que « la première requérante aurait pu informer la partie adverse qu'elle était enceinte d'un enfant dans la naissance est prévue le 11 décembre prochain, dans moins d'un mois (pièce 4). En outre, depuis lors, la requérante a appris qu'une césarienne est programmée pour le 30 novembre prochain car, suite à un accident, elle ne peut accoucher par voie naturelle ». Elles développent ensuite plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu, et concluent à la « violation combinée de l'article 74/13 de la loi susmentionnée, de l'article 62 de la loi susmentionnée et par ailleurs aussi du droit d'être entendu/principe audi alteram partem ».

2.1.3. Sous une troisième branche, à titre subsidiaire, elles constatent, à tout le moins, un manquement à l'obligation de motivation. En ce sens, elles font valoir que « Ne correspondant pas à l'ensemble des éléments et documents qui lui ont été soumis, la motivation des décisions paraît inadéquate et par ailleurs aussi insuffisante, se fondant sur un avis médical qui lui-même est insuffisant et en particulier dans la section « *pathologie active actuelle avec le traitement* » qui n'apparaît pas être complète ». Après un rappel à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, elles exposent que « le destinataire d'une décision administrative doit être en mesure de comprendre sur quels éléments factuels et légaux ladite décision se fonde », et précisent qu'il appartient à la partie défenderesse « de motiver de manière aussi rigoureuse que possible la décision en prenant notamment en compte les éléments liés à la vie privée et familiale du requérant dont il avait connaissance ».

2.2. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 qui « imposent à l'autorité de prendre en considération les éléments de fait et de droit qui fondent la décision et ce de manière adéquate ».

Elles observent que « Le 2e requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire distinct de celui visant la première requérante sachant que seul l'ordre de quitter le territoire visant la première requérante concerne également les enfants mineurs communs aux requérants », et estiment que « Cela veut dire que, prenant des actes distincts, qui pourrait très bien être exécutés indépendamment l'un de l'autre, surtout vu la difficulté pour ne pas dire la possibilité de procéder à l'éloignement forcé d'enfants mineurs, la partie adverse expose les requérants à une entrave disproportionnée à leur droit à la vie privée et familiale dans la mesure où l'un pourrait être éloigné et pas l'autre et que l'un, en particulier le requérant dans l'ordre de quitter le territoire ne concerne pas les enfants, pourrait être éloigné du territoire belge sans être accompagné de ses enfants et de ses études ». Elles soutiennent qu'il y avait à tout le moins lieu d'examiner cette entrave potentielle à un droit fondamental des requérants, ce que n'a pas fait la partie défenderesse.

A titre subsidiaire, elles ajoutent qu'il « apparaît que les décisions contestées ne sont nullement motivées sur ce point, ce qui rend la motivation de ces actes inadéquate et insuffisante ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans leur premier moyen, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait l'article 13, §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 15 de la Directive 2004/83/CE. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 indique que cette disposition concerne :

« les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...] » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Aux termes de l'article 13, §3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

*[...] 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;
[...].*

Aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 :

« L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».

S'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.2. En l'espèce, dans un avis médical du 29 mars 2022, rendu dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, le fonctionnaire médecin a estimé que :

« Verwijzend naar uw vraag voor advies kan ik u meedelen dat het hier een meisje betreft actueel 13 jaar afkomstig uit Noord-Macedonië. Zij onderging een uitgebreide ingreep voor een scoliose met nood aan intensieve nazorg, best in hetzelfde centrum als waar de ingreep doorging.

Gezien deze informatie wordt beslist een verblijfsvergunning voor te stellen om de nazorg en opvolging lege artis te laten gebeuren ondanks het feit dat dit eventueel ook in het thuisland kan.

Conclusie:

Uit het voorgelegd medisch dossier kan worden afgeleid dat de zieke op zodanige wijze aan een aandoening lijdt dat deze een reëel risico vormt voor het leven of de fysieke integriteit zodanig dat vanuit medisch oogpunt een terugkeer naar het herkomstland of land van verblijf niet aangewezen is. Herevaluatie na 1 jaar ».

Le premier acte attaqué est quant à lui fondé sur un avis du fonctionnaire médecin, daté du 11 septembre 2023, et porté à la connaissance des partie requérantes, ainsi qu'il ressort de la requête. Cet avis fait, notamment, état de ce qui suit :

« La maladie ne présente pas de risque pour la vie et l'intégrité physique car le traitement médical est possible au pays d'origine. Le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre encore d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent et sont accessibles au pays d'origine. La chirurgie de la scoliose a été réalisée avec succès, ce qui signifie un changement radical et durable de la situation de santé. La situation clinique ne nécessitant plus à l'heure actuelle qu'un suivi orthopédique pédiatrique et des antalgiques voire une kinésithérapie qui sont possibles au pays d'origine. Dès lors, il ne peut être constaté du dossier médical fourni que l'intéressée souffre actuellement d'une maladie mettant la vie en danger qui comporte un danger imminent pour sa vie où son intégrité physique à cause de laquelle l'intéressée ne serait pas en état de voyager. Il ne peut également être constaté du dossier médical fourni que l'intéressée souffre d'une maladie qui comporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au pays d'origine car le traitement adéquat y est disponible et accessible. Par conséquent, d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine. Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé ; qu'il a été vérifié que ce changement de circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) Il n'y a donc plus lieu de prolonger le séjour de la requérante/du requérant ».

En conséquent, au vu des avis médicaux susmentionnés, l'affirmation des parties requérantes, selon laquelle « Concernant la question du changement de circonstances qui doit avoir un caractère suffisamment radical et non temporaire, il n'est pas renvoyé à l'avis médical mais il est considéré par la partie adverse que cet aspect a été examiné. Sur ce point, sur l'avis médical, il est indiqué que cet aspect « changement de circonstances suffisamment radical et non temporaire » a été vérifié mais sans expliquer en quoi il a pu être constaté que l'état de santé de la fille des requérants indique un changement de circonstances suffisamment radical et non temporaire justifiant qu'une situation ayant été considérée un an plus tôt comme répondant aux conditions de l'article 9ter de la LSE n'y répondent plus », ne peut être suivie. En effet, les constats ayant conduit le fonctionnaire médecin à conclure à un tel changement de l'état de santé de la fille des parties requérantes se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont entachés d'aucune erreur manifeste d'appréciation dès lors que « La situation clinique ne nécessitant plus à l'heure actuelle qu'un suivi orthopédique pédiatrique et des antalgiques voire une kinésithérapie qui sont possibles au pays d'origine ». L'affirmation selon laquelle la fille des requérants nécessite toujours un suivi médical n'est pas pertinente dès lors que les suivis nécessaires sont disponibles au pays d'origine. En outre, contrairement à ce que les parties requérantes allèguent, une simple lecture de l'avis, susmentionné, permet de comprendre à suffisance les raisons fondant le premier acte querellé.

3.2.3. Quant à la circonstance selon laquelle « l'un des 2 documents présentés à l'appui de la demande de prolongation de séjour (rapport de consultation du 22 février 2023 produit sous pièce 5), évoquant que la situation est « cliniquement marquée par une douleur persistante importante au niveau de la gibbosité ». Aussi, à lire un rapport médical datant du 7 mars 2022 (pièce 6), à savoir préalable à la décision de la partie adverse de délivrer un droit au séjour au requérant, le même médecin que celui ayant produit l'attestation produite à l'appui de la demande de prolongation du séjour évoque déjà de la fatigue et par ailleurs aussi « un suivi médical spécialisé régulier dans notre institution doit être réalisé durant minimums 5 ans postopératoires, le risque de complications est encore bien présent », sachant que ce délai de 5 années n'est pas dépassé à ce jour », ces affirmations ne sont pas nature à renverser les constats qui précèdent.

A cet égard, il ressort de l'avis médical du 29 mars 2022, susmentionné, que le fonctionnaire médecin a estimé que :

« Verwijzend naar uw vraag voor advies kan ik u meedelen dat het hier een meisje betreft actueel 13 jaar afkomstig uit Noord-Macedonië. Zij onderging een uitgebreide ingreep voor een scoliose met

nood aan intensieve nazorg, best in hetzelfde centrum als waar de ingreep doorging. Gezien deze informatie wordt beslist een verblijfsvergunning voor te stellen om de nazorg en opvolging lege artis te laten gebeuren ondanks het feit dat dit eventueel ook in het thuisland kan (le Conseil souligne).

Le certificat médical type du 7 avril 2023, déposé à l'appui de la demande de prolongation de l'autorisation de séjour, mentionne, quant à lui, le besoin d'antalgiques, ainsi que d'un suivi spécialisé en orthopédie pédiatrique.

Dès lors que la situation médicale de la fille des parties requérantes ne nécessite plus un « *intensieve nazorg* » (traduction libre : suivi intensif), le fonctionnaire médecin a pu, valablement, constater que :

« La chirurgie de la scoliose a été réalisée avec succès, ce qui signifie un changement radical et durable de la situation de santé. La situation clinique ne nécessitant plus à l'heure actuelle qu'un suivi orthopédique pédiatrique et des antalgiques voire une kinésithérapie qui sont possibles au pays d'origine ».

De plus, le Conseil rappelle que l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 impose uniquement de « vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire », ce qui ne signifie pas que l'intéressé doit être guéri durablement ou définitivement, ni que le changement doit être considéré comme temporaire tant que cela n'est pas le cas.

Dès lors, l'argumentation des parties requérantes consiste, en définitive, à prendre le contrepied de l'avis médical précité et du premier acte attaqué, et à tenter ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé ci-dessus quant au contrôle exercé en l'espèce par le Conseil -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.4. S'agissant de la disponibilité et de l'accessibilité des soins et traitements au pays d'origine, le Conseil observe que si les parties requérantes se réfèrent à un rapport, datant de 2022, de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés concernant la situation de discrimination dont sont victimes les personnes d'origine rom dans l'accès aux soins en Macédoine du Nord, elles restent en défaut de contester concrètement les conclusions posées par la partie défenderesse à cet égard, et d'indiquer quelles seraient les circonstances qui les empêcheraient réellement d'avoir accès au système de soins de santé ainsi qu'aux traitements dans leur pays d'origine, en manière telle que ces griefs sont dépourvu de pertinence.

Par ailleurs, elles restent en défaut de contester l'indication posée, en termes d'avis médical, par le fonctionnaire médecin et selon laquelle :

« Le conseil des requérants invoque bien dans la requête 9ter l'appartenance à la minorité rom de ses clients et les discriminations que subiraient ces personnes en Macédoine (avec à l'appui des rapports de 2018 et 2019, annexes 7 et 8 dans la requête). Cependant les requérants n'apportent aucun élément de preuve qu'ils auraient déjà été personnellement victimes de discrimination dans l'accès à des soins de santé dans leur pays d'origine et/ou que ces discriminations les empêcheraient d'obtenir les soins dont a besoin actuellement leur fille. L'allégation selon laquelle l'opération aurait couté 30000 euros si elle était réalisée en Macédoine n'étant nullement démontrée. Cette dernière a quoi qu'il en soit pu être réalisée avec succès en Belgique en 2022 et seul un suivi spécialisé est encore nécessaire. Rappelons qu'il incombe aux demandeurs d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001) ».

3.2.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, en tout état de cause, que la Cour européenne des droits de l'Homme a établi, de façon constante, que :

« [I]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [I]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de

l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).

En l'occurrence, il résulte des considérations émises ci-dessus que les parties requérantes restent en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises. Partant, le moyen est inopérant, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.3.1. S'agissant des ordres de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 13, §3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise desdites mesures d'éloignement attaquées, le Ministre ou son délégué :

*« peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :
[...]
2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ».*

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que les deuxièmes et troisièmes actes entrepris sont fondés sur le motif selon lequel « *la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, datée du 12.07.2023, a été refusée en date du 15.09.2023* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contestée en tant que telle par les parties requérantes. En conséquence, force est de constater que les deuxièmes et troisièmes décisions litigieuses satisfont aux exigences de motivation formelle.

3.3.3. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ce dernier prévoit que :
« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné».

En l'occurrence, force est de constater que les deuxième et troisième actes attaqués contiennent une motivation spécifique relative à la vie familiale des parties requérantes, à l'état de santé et à l'intérêt supérieur des enfants, en sorte que le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé ses décisions quant à ce manque en fait.

Par ailleurs, le Conseil observe que dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif justifiant la violation de l'article 3 de la CEDH, ainsi que de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.4. En ce que les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir entendues, préalablement à la prise des ordres de quitter le territoire, le Conseil rappelle que la CJUE estime que :

« Un tel droit fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C166/13, §44 à 46).

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est en définitive une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle enfin que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que :

« [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...].

Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil relève que les deuxième et troisième actes entrepris constituent l'accessoire de la décision refusant la prolongation de l'autorisation de séjour – la première décision attaquée – prise et notifiée à la même date. Dès lors que la partie défenderesse a examiné la demande de prolongation visée au point 1.5. du présent arrêt au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir permis aux parties requérantes d'être entendues avant l'adoption des ordres de quitter le territoire.

Par ailleurs, quant à la circonstance selon laquelle « la première requérante aurait pu informer la partie adverse qu'elle était enceinte d'un enfant dans la naissance est prévue le 11 décembre prochain, dans moins d'un mois (pièce 4). En outre, depuis lors, la requérante a appris qu'une césarienne est programmée pour le 30 novembre prochain car, suite à un accident, elle ne peut accoucher par voie naturelle », force est de constater qu'il ressort du dossier administratif qu'en dates du 23 novembre 2023 et du 13 décembre 2023, la partie défenderesse a accordé la prorogation du délai des ordres de quitter le territoire, en telle manière que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt des parties requérantes à leur argumentation.

3.3.5. Quant aux griefs selon lesquels le second requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire distinct, et que seul l'ordre de quitter le territoire visant la première requérante concerne également les enfants mineurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que ces griefs manquent de pertinence. En effet, il ressort du dossier administratif que tous les membres de la famille des parties requérantes font l'objet des mesures d'éloignement auxquelles ils sont tous tenus d'obtempérer, les enfants mineurs devant suivre la situation administrative de leurs parents.

Partant, les parties requérantes ne peuvent se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leurs moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS